



Pool de véhicules

CHARTRE DE BONNE CONDUITE

Pour faciliter l'accomplissement de leurs missions, les agents peuvent disposer d'un véhicule en pool. Son utilisation suppose le respect de quelques règles simples :

- Être titulaire du permis de conduire **valide**.
- Utiliser le véhicule exclusivement dans le périmètre de la collectivité et ses proches environs sauf dans le cadre de l'exécution d'une mission de service « ordre de mission ».
- Utiliser le véhicule exclusivement à des fins professionnelles.

L'essentiel en 4 points

1. UTILISATION EXCLUSIVE POUR RAISON DE SERVICE :

- Tout déplacement en véhicule de service doit relever d'une nécessité de service et s'effectuer dans le cadre du service ;
- Un véhicule de service ne peut donc pas être utilisé à des fins personnelles ;
- Le transport de personnes extérieures à la collectivité n'est autorisé que dans le cadre de l'exécution d'une mission de service.

2. RESPECT DU CODE DE LA ROUTE :

L'utilisation d'un véhicule de service n'autorise pas son conducteur à enfreindre le code de la route. Bien au contraire, une conduite exemplaire contribue autant à la sécurité qu'à la bonne image de la collectivité :

- Respect des interdictions ou des limitations de stationnement ;
- Respect des sens et des voies de circulation, des zones piétonnes ;
- Courtoisie envers les autres conducteurs, les cyclistes, les piétons ;
- Chaque conducteur veille particulièrement au respect des interdictions de stationnement. Ainsi, rien ne pourra justifier l'occupation irrégulière d'un emplacement de stationnement réservé aux handicapés.

3. SOIN DU VEHICULE :

Tout conducteur doit prendre soin du véhicule de service avec lequel il circule. Il veille notamment :

- A sa propreté intérieure. Il ne mange pas et ne fume pas dans celui-ci ;
- Au bon fonctionnement du véhicule : en cas d'anomalie, le véhicule doit être présenté sans délai à l'atelier et il convient également de le signaler sur la boîte à clés.

4. RESPONSABILITES :

- Chaque conducteur de véhicule de service est responsable pénalement ;
- En cas de non-respect du code de la route, la collectivité ne se substitue pas à lui.